



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES PINSONS
DU 08 FEVRIER AU 02 MARS 2007**

*EH/CB
APM 07/0126*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
sise 21 rue Louis Neeln - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE, en
date du 31 janvier 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route et le bon déroulement du chantier,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux
(aménagement du carrefour : dépose/repose de bordures, caniveau,
enrobés) rue des Pinsons dans la partie comprise entre la rue des
Colombes et la rue des Merles, à l'intersection avec la rue des
Cailles et le carrefour formé par la rue des Pinsons, à l'intersection
avec la rue des Hirondelles du 08 février au 02 mars 2007 (suivant
plan joint).*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée et
s'effectuera par demi-chaussée suivant l'avancement du chantier du 08
au 25 février 2007, lors de la dépose/repose de bordures et caniveau.
A compter du 26 février et jusqu'au 02 mars 2007, la circulation sera
interdite sur la voie précitée lors des travaux d'enrobés (suivant
plan joint).*

*ARTICLE 3 : Lors des travaux de revêtement en enrobés, des déviations
seront mises en place :*

- rue des Pinsons à l'intersection avec la rue des Colombes,*
- rue des Cailles à l'intersection avec la rue des Merles,*
- rue des Pinsons à l'intersection avec la rue des Cendrilles,*
- rue des Hirondelles à l'intersection avec la rue des Cendrilles
(suivant plan joint).*

*A cet effet, des panneaux de signalisation temporaire de
chantier de type KD5 (déviation) et KC1 (route barrée avec indication
de distance) seront mis en place conformément à l'instruction
ministérielle sur la signalisation routière aux différentes
intersections précitées (suivant plan joint).*

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 février 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 février 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT